

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-04-047104-089

DATE : 28 mars 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

T... M...

Demandeur

c.

R... P...

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

- [1] T... M... (Monsieur) demande le retour immédiat en Italie de sa fille X.
- [2] Madame s'oppose.
- [3] Elle plaide :
1. L'absence de déplacement illicite de X; Monsieur aurait consenti au non-retour de X.

2. La demande de Monsieur a été introduite plus d'un an après le déplacement ou le non-retour de X et celle-ci est désormais bien intégrée dans son nouveau milieu de vie.
3. Le risque grave que le retour de X en Italie ne l'expose à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, ne la place dans une situation intolérable.

LE CONTEXTE

- [4] Monsieur est né en Italie, il y a toujours résidé.
- [5] Madame est née en Roumanie. En 1991, ses parents viennent s'installer à ville A. Elle les y rejoint peu de temps après.
- [6] De 1992 à 2001, Madame étudie l'architecture en Israël. Elle rencontrera Monsieur en 1994 alors qu'elle effectue un stage à Venise.
- [7] Les parties se fréquentent, Madame devient enceinte et le [...] 2001, X naît.
- [8] Peu de temps après l'accouchement, Madame s'installe avec X dans l'appartement que Monsieur occupe à Venise.
- [9] Il n'est pas contesté qu'il s'agit de la résidence habituelle de X jusqu'à ce qu'elle quitte l'Italie au mois de décembre 2006.
- [10] X y fréquente depuis quelques années une pré-maternelle et elle évolue bien.
- [11] Le 24 décembre 2006, avec le consentement de Monsieur, Madame quitte l'Italie avec X pour venir visiter ses parents au Canada lesquels demeurent à ville B dans la région de ville A.
- [12] Elles doivent retourner à Venise le 14 mars 2007.

•

[13] Ce voyage s'inscrit dans un contexte où la relation entre les parties, depuis quelque temps, s'est détériorée.

[14] La situation financière de Monsieur est aussi mauvaise; il a perdu son emploi en 2005 et, est toujours sans emploi.

•

[15] Les parties communiquent régulièrement.

[16] Le 25 janvier 2007, en particulier, elles ont une conversation téléphonique au cours de laquelle Monsieur annonce à Madame son intention de quitter à la mi-février l'appartement de Venise pour s'installer dans une maison dont il est propriétaire et qui est située à Cugunen, dans la région de Belluno.

[17] Selon celui-ci, il n'y a pas d'autre choix. Les dépenses doivent être réduites.

[18] Monsieur soutient qu'il a toujours envisagé que toute la famille déménage à Cugunen; il y voyait une opportunité de rétablir sa relation avec Madame et de s'éloigner de sa propre famille qui réside à Venise et qui a souvent été un sujet de conflit entre eux.

[19] Madame témoigne que cette conversation la surprend et la laisse perplexe. Elle ne sait que faire.

[20] Elle choisit de retourner à Venise au mois de mars 2007, sans ramener X.

[21] Les parties ne reprennent pas vie commune; Monsieur est installé à Belluno et Madame occupe l'appartement pour quelques jours seulement, puisqu'il doit être repris par le propriétaire; ensuite elle vit chez des amis.

[22] Madame restera en Italie de la mi-mars 2007 jusqu'au début du mois de juin 2007.

[23] Chaque partie, durant cette période, retient les services d'un procureur dans le but, notamment, de régler leur différend en ce qui concerne la garde de X.

[24] Monsieur dépose une demande en justice le 3 mai 2007 et le 14 mai 2007, le Tribunal des mineurs de Venise rend un arrêt qui confie la garde conjointe de X aux deux parents et précise que le déplacement à l'étranger de la résidence de X ne pourra être mis à effet que sur le consentement des deux parents¹.

[25] X n'est pas retournée en Italie depuis le mois de décembre 2006; elle habite avec Madame chez les parents de cette dernière.

ANALYSE

[26] La *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q. chapitre A-23.01 (la Loi) sur laquelle Monsieur appuie sa demande

¹ Pièce R-4.

visent à mettre en application les principes et les règles sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants énoncés à la convention de La Haye.

[27] L'objet de la *Loi* est d'assurer le retour immédiat au lieu de sa résidence habituelle d'un enfant déplacé ou retourné au Québec en violation d'un droit de garde.

[28] Un des principes sous-jacent à la *Loi* est de reconnaître que « *la véritable victime d'un enlèvement d'enfant est l'enfant lui-même. C'est lui qui pâtit de perdre brusquement son équilibre, c'est lui qui subit le traumatisme d'être séparé du parent qu'il avait toujours vu à ses côtés, c'est lui qui ressent les incertitudes et les frustrations qui découlent de la nécessité de s'adapter à une langue étrangère, à des conditions culturelles qui ne lui sont pas familières, à de nouveaux professeurs et à une famille inconnue.* »²

[29] Les exceptions aux principes du retour immédiat d'un enfant doivent être interprétées restrictivement. En effet la convention de La Haye et la *Loi* s'appuient également sur « *le rejet unanime du phénomène des déplacements illicites d'enfants et sur la conviction que la meilleure méthode pour les combattre au niveau international est de ne pas leur reconnaître des conséquences juridiques. Ils reposent également sur la reconnaissance que les autorités dans l'État, c'est-à-dire celui de la résidence habituelle de l'enfant, est (sic) en principe le mieux placé pour statuer en toute justice sur les droits de garde et de visite. Une invocation systématique des exceptions prévues à la Loi ferait en sorte que cela substitue le fort de la résidence de l'enfant au fort choisi par le parent* » et aurait pour conséquence de « *vider l'esprit dans lequel la convention et la loi ont été adoptés* ». ³

[30] Cela étant dit, il est acquis que pour obtenir le retour immédiat d'un enfant, la partie requérante doit établir que :

- a) l'enfant est âgé de moins de 16 ans;
- b) l'État où le retour est demandé a adhéré à la convention de La Haye;
- c) la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement se situe dans cet État;
- d) que le déplacement a eu lieu en violation d'un droit de garde.

[31] Les trois premiers aspects ne font l'objet de débat entre les parties : X est âgée de 6 ans, l'Italie adhère à la convention de La Haye, la résidence habituelle de X en Italie avant son déplacement au mois de décembre 2006 est admise.

² B. (J.) c. D. (Y) EYB 1996-30397, j. Chamberland, par. 24, (C.A.).

³ Id. par. 62.

Le déplacement illicite ou le non-retour de X (art. 21, par. 1 de la Loi)

[32] Monsieur nie avoir, à quelque moment que ce soit, autorisé le non-retour de X.

[33] Il témoigne que lorsqu'il décide de laisser l'appartement de Venise il envisage le déménagement de toute la famille à Cugunen.

[34] Le témoignage de Madame est imprécis quant à la teneur exacte de la conversation du 25 janvier 2007.

[35] D'une part, elle témoigne que les décisions dont Monsieur lui fait part, lesquelles le concernent principalement, lui donnent l'impression qu'elle et X sont exclues de ses projets futurs. Monsieur aurait même mentionné qu'il serait peut-être dans son intérêt et dans celui de X qu'elle trouve du travail au Canada.

[36] D'autre part, elle admet que Monsieur ne mentionne jamais précisément ne plus vouloir vivre avec elle. Ensuite après son retour en Italie au mois de mars 2007, elle mentionne que souvent Monsieur lui reproche d'avoir refusé son invitation de vivre à Cugunen.

[37] La présence de boîtes laissées dans l'appartement de Venise et contenant des effets personnels appartenant à Madame et à X ne permet pas, contrairement aux prétentions de Madame, d'inférer qu'elles sont abandonnées par Monsieur et qu'il donne implicitement l'autorisation à un non-retour de X.

[38] Selon Monsieur, c'est à la demande de Madame que ses effets personnels sont laissés à l'appartement et effectivement celle-ci témoigne avoir demandé à Monsieur d'attendre avant déménager ses biens. Également selon celle-ci il est uniquement question du déménagement des biens de Monsieur lors de leur conversation le 25 janvier 2007.

[39] Cela se concilie avec le fait que Madame ne sait pas encore où elle souhaite s'installer et si elle acceptera de déménager à Cugunen.

•

[40] Monsieur est informé que X n'est pas revenue en Italie après le retour de Madame à Venise.

[41] Il retient alors les services d'un avocat et dépose une demande visant à faire reconnaître son droit de garde à l'égard de sa fille.

[42] Les parties saisissent le Tribunal de Venise de leur demande de garde confirmant implicitement qu'elles comprennent que la résidence habituelle de X demeure à Venise.

•

[43] Enfin l'article 28 de la *Loi* stipule :

28. Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite, la Cour supérieure peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'État désigné où l'enfant a sa résidence habituelle, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

[44] Or, l'arrêt du 14 mai 2007 du Tribunal des mineurs relève que⁴ :

[...] le recors apparait que l'enfant a été emmenée au Canada par la mère le mois de décembre pour une vacance chez les grands-parents maternels, et que après Madame l'a laissée là-bas le mois de mars, en retournant en Italie seule, contre la volonté du père; [...]

[45] L'ensemble de cette preuve, notamment le comportement des parties, ne permet pas au Tribunal de conclure que Monsieur a sans équivoque autorisé le non-retour de X en Italie.

Le délai d'introduction de la demande

[46] À ce sujet, la Cour suprême établit dans l'arrêt Thomson c. Thomson⁵ que le non-retour illicite doit être assimilé « au refus de réintégrer l'enfant à son milieu après un séjour à l'étranger » et que le non-retour sera illicite dès l'expiration de la période de visite⁶.

[47] Calculée à compter du 14 mars 2007, la demande de Monsieur signifiée et déposée le 7 mars 2008 a été introduite dans l'année après le non-retour illicite de X.

[48] Il n'y a donc pas lieu de vérifier son intégration dans son milieu de vie actuel.

Le risque grave que le retour de X ne l'expose à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, ne la place dans une situation intolérable

⁴ Précité, note 1.

⁵ [1994] 3 R.C.S. 551.

⁶ Id. p. 592.

[49] La preuve révèle que la relation entre les parties est tendue et qu'elles se querellent fréquemment. Les discussions sont vives et souvent les parties montent le ton.

[50] Madame mentionne que Monsieur la frappe ou l'empoigne à quelques reprises et Monsieur reconnaît trois incidents de cette nature. Selon Madame, Monsieur perdait souvent patience envers X et à quelques occasions, il la gifle, pour la réprimander.

[51] Monsieur témoigne plutôt d'une relation étroite et sereine avec sa fille.

[52] Enfin A... Z..., son ex-épouse, le connaît comme un homme patient, aucunement provocateur, violent ou agressif.

[53] Le risque grave qui doit être prouvé pour convaincre le Tribunal que la situation correspond à l'exception prévue à l'article 21, deuxième paragraphe de la *Loi* est⁷:

[...]il doit s'agir d'un risque plus grand qu'un risque ordinaire, ou plus grand que ce dont on s'attendrait normalement du fait de prendre un enfant d'un parent et de le remettre à l'autre. Je conviens [...] que non seulement le risque doit être grave, mais il doit causer un préjudice psychique sérieux, et non pas négligeable. C'est là, me semble-t-il, le sens de l'expression «ou de toute autre manière place l'enfant dans une situation intolérable».

[54] Les incidents dont il est question précédemment ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un risque tel qu'envisagé par cette disposition.

[55] Lorsque X se présente à l'école au mois de septembre 2007, la directrice de l'école a constaté sa une grande nervosité et le fait qu'elle réagisse à tout geste brusquement posé.

[56] Or, il n'est pas possible d'écarter la possibilité que cette attitude soit une manifestation du traumatisme de l'impact que lui cause la nécessité de s'adapter à un nouveau milieu de vie.

[57] Madame n'a pas convaincu le Tribunal que le retour de X en Italie la placerait dans une situation intolérable.

[58] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **ORDONNE** le retour immédiat de l'enfant X en Italie; sans délai;

⁷ Précité, par. 85.

[60] **ORDONNE** que l'enfant X soit remise sans délai à son père T... M... ;

[61] **AUTORISE** T... M..., sans qu'il ne lui soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de R... P..., à se procurer des Autorités canadiennes ou de toutes autres Autorités, les Autorisations nécessaires au retour de X en Italie incluant, le cas échéant, l'obtention d'un passeport pour X;

[62] **ORDONNE** au procureur général du Québec de remettre à T... M... ou à son procureur le passeport de l'enfant X ainsi que tout document nécessaire à son retour en Italie, qu'il a en sa possession;

[63] **ORDONNE** à R... P... de ne pas s'ingérer dans le processus visant le retour de l'enfant X en Italie;

[64] **ORDONNE** à R... P... jusqu'à ce que l'enfant X ait été retournée à T... M... de ne pas quitter le district judiciaire de Montréal avec celle-ci;

[65] **ORDONNE** aux autorités policières agissant dans la province de Québec, le cas échéant, à intervenir afin d'assurer le processus de retour de l'enfant X en Italie en exécution du présent jugement;

[66] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[67] **AVEC DÉPENS.**

HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

M^e Teresa Raimo
Tucci, Di Battista, Raimo
Procureurs du demandeur

M^e Robert Teitelbaum
Procureur de la défenderesse

M^e Nancy Brûlé
Procureur général du Québec
Mis en cause

Date d'audience : 26 mars 2008